

OFSP  
Schwarzenburgstrasse 157,  
3097 Liebefeld

**Par courriel:**

[Leistungen-  
Krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch)

[Aufsicht-  
krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:Aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)

[Gever@bag.admin.ch](mailto:Gever@bag.admin.ch)

**Consultation concernant les Modifications de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS); Admission des podologues comme fournisseurs de prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS); contribution aux frais de séjour hospitalier**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'opportunité qui lui est donnée de prendre position sur l'objet cité ci-dessus. Dans notre réponse, nous apporterons notre point de vue uniquement sur le volet concernant les frais d'hospitalisation. Nous ne nous exprimerons donc pas sur l'admission des podologues.


La FRC soutient sans réserve la proposition selon laquelle le jour de sortie ou les jours de congé ne peuvent être décomptés dans la facturation et dans le calcul par l'assureur de la part à laquelle les assurés doivent contribuer (franchise, quote-part, et frais journaliers). Bien que les Swiss-DRG stipulent déjà au point 1.5.1 (page 8 du document français) que les jours de sortie ne peuvent être décomptés dans la durée du séjour, la modification de l'article 104 de l'OAMAL permet de lever une ambiguïté que certaines caisses maladie ont entretenu et dont elles ont profité.

Il est étonnant toutefois de constater qu'il soit nécessaire de modifier l'OAMAL pour une mesure que l'OFSP, conformément à ses compétences en matière de surveillance de l'assurance obligatoire, aurait pu imposer d'elle-même. Ce faisant, elle aurait évité que les assurés voient leur part direct indûment augmentées. La FRC demande donc que les prélèvements effectués à tort soient restitués aux assurés concernés. Son homologue alémanique adresse la même demande (cf. sa réponse envoyée en date du 17 septembre 2020).

Nous considérons à cet effet que tout patient ayant eu à régler un montant incluant leur jour de sortie ou leurs jours de congé depuis la date d'entrée en vigueur des Swiss-DRG (1<sup>er</sup> janvier 2012) doit pouvoir être remboursé.

Nous vous remercions de nous avoir consultés ainsi que de l'attention que vous porterez à notre prise de position et restons à votre disposition pour toute demande complémentaire. Dans l'intervalle nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Sophie Michaud Gigon  
Secrétaire générale

  
Yannis Papadaniél  
Responsable Santé